



## Livre III - Prestataires

### Titre I - Prestataires de services d'investissement

#### Chapitre V - Autres dispositions

##### Section 1 - Gestion des informations privilégiées et restrictions applicables au sein des prestataires de services d'investissement

###### Sous-section 3 - Liste d'interdiction

### Règlement général de l'AMF

#### Article 315-4 en vigueur du 03 janvier 2018 au 10 septembre 2019

**AVERTISSEMENT :** Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donnée aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 315-4

I. - Le prestataire de services d'investissement établit et garde opérationnelle une procédure appropriée de contrôle du respect de toute restriction applicable :

- 1 • aux transactions sur instruments financiers effectuées par le prestataire de services d'investissement pour son compte propre ;
- 2 • aux transactions personnelles, définies à l'article 28 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016, réalisées par ou pour le compte des personnes concernées mentionnées au paragraphe 1 de l'article 29 du même règlement ;
- 3 • aux recommandations d'investissement, au sens du point 35 du paragraphe 1 de l'article 3 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, diffusées par le prestataire de services d'investissement.

II. - À cette fin, le responsable de la conformité établit une liste d'interdiction. Elle recense les émetteurs ou les instruments financiers pour lesquels le prestataire de services d'investissement doit restreindre ses activités ou celles des personnes concernées en raison :

- 1 • des dispositions légales ou réglementaires auxquelles il est soumis autres que celles résultant des obligations d'abstention prévues aux articles 8, 10 et 14 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Le prestataire de services d'investissement inscrit également sur cette liste les émetteurs et/ou les instruments financiers pour lesquels il estime nécessaire d'interdire ou de restreindre l'exercice d'un service d'investissement, d'une activité d'investissement ou d'un service connexe.

---

✎ Version en vigueur au 11 septembre 2019

---

✎ **Version en vigueur du 3 janvier 2018 au 10 septembre 2019**

---

✎ Version en vigueur du 18 décembre 2016 au 2 janvier 2018

---

✎ Version en vigueur du 28 août 2008 au 17 décembre 2016